



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2023-062

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de STEENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;

Vu le Code de consommation et notamment les articles L. 121-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'intérêt général,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des fais de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de STEENE au vu de précédents faits,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal dans l'intérêt général le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique, l'ordre public et la protection des personnes les plus vulnérables,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune de STEENE à compter de la publication du présent arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants s'estimant être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la commune pour les associations steenoises, et sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers, du SIROM (pour la collecte des déchets).

Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral dans le Département du Nord, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté, des appels à la générosité publique.

La vente des calendriers au domicile des particuliers par certains organisateurs publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6 : Monsieur le Maire de STEENE et la Gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la législation en vigueur.

Ampliation sera adressée :

- A la gendarmerie de Hoymille
- A la Sous – Préfecture de Dunkerque

Fait à STEENE, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Alain DAVROUX

